

1874, 3 juin

Loi d'organisation du service religieux dans l'armée de terre.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art 1<sup>er</sup>. Les rassemblements de troupes sont pourvus, pour le service religieux, de tout ce qu'exige l'exercice des cultes reconnus par l'Etat.

Art 2. Les ministres des différents cultes, attachés temporairement au service religieux de l'armée prennent le titre d'aumôniers militaires

Les aumôniers n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. En temps de paix, ils ne sont pas attachés aux corps de troupe, mais aux garnisons, camps, forts où résident les différents corps de troupe.

Les aumôniers sont placés, comme le clergé paroissial, sous l'autorité spirituelle et la juridiction ecclésiastique, soit des évêques diocésains, soit des consistoires. Ils sont présentés par eux et par l'intermédiaire du ministre des cultes, à la nomination du ministre de la guerre.

Art. 3. Les aumôniers sont titulaires ou auxiliaires. Les aumôniers titulaires sont exclusivement affectés au service religieux de l'armée.

Art. 4. Il est attaché :

A tout rassemblement de troupes de deux mille hommes au moins, un aumônier titulaire ; Au rassemblement supérieur à deux mille hommes, des aumôniers titulaires ou auxiliaires en nombre suffisant pour assurer le service ;

Au rassemblement inférieur à deux mille hommes, mais supérieur à deux cents, un aumônier auxiliaire ; Au rassemblement contenant plus de deux cents protestants ou plus de deux cents israélites, un aumônier de leur culte, auxiliaire ou titulaire, selon les besoins du service.

Dans les garnisons où se trouve un régiment complet, lors même que son effectif est inférieur à deux mille hommes, ainsi que dans les écoles spéciales dont les élèves ne sont pas libres les dimanches et jours de fête, dans les prisons, ateliers de condamnés, pénitenciers militaires, le service religieux est confié à des aumôniers titulaires ou auxiliaires, selon les besoins du service. Le service des hôpitaux conserve son organisation actuelle.

Art. 5. Les dimanches et fêtes conservées par le Concordat, un office spécial est fait par les aumôniers titulaires ou auxiliaires pour les troupes de la garnison.

Ces jours-là, le travail est supprimé dans les ateliers et établissements militaires, conformément à la loi existante.

Dans les quartiers, casernes, camps et forts, les heures du service militaire sont réglées de manière que les militaires de tout grade aient la faculté de remplir librement leurs devoirs religieux.

Art. 6. Lorsque les troupes sont mobilisées, les aumôniers titulaires restent attachés aux corps d'armée près desquels ils étaient employés avant la mobilisation.

Les évêques diocésains peuvent leur adjoindre un certain nombre d'aumôniers, sur les demandes des ministres des cultes et de la guerre. Une commission mixte, nommée par les synodes de l'Eglise réformée et de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, sera chargée de présenter à la nomination du ministre et pour la durée de la guerre, le nombre d'aumôniers nécessaires pour assurer le service de leur culte.

Le consistoire central israélite sera également chargé, en temps de guerre, de s'entendre avec le ministre de la guerre, pour assurer le service religieux des militaires de ce culte. Le ministre de la guerre s'entendra avec le ministre des cultes pour la nomination, à titre temporaire et seulement pour la durée de la guerre, d'un aumônier en chef par armée, et d'un aumônier supérieur par corps d'armée. Les aumôniers supérieurs seront nécessairement choisis parmi les aumôniers titulaires de leurs corps d'armée, et les aumôniers en chef, parmi les aumôniers titulaires de chaque armée. Les uns et les autres seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition des évêques diocésains.

Les aumôniers mobilisés sont remplacés dans le service des garnisons par des aumôniers temporaires qui reçoivent les indemnités et les frais de culte attribués aux aumôniers auxiliaires et qui cessent leurs fonctions au retour de ceux qu'ils suppléent.

Art. 7. Un décret règle le traitement et les diverses allocations attribuées sur le pied de paix et sur le pied de guerre aux aumôniers militaires, ainsi que les frais de culte qui doivent leur être alloués.

Art. 8. Un crédit supplémentaire sera demandé par le ministre de la guerre pour l'exécution de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

Art. 9. Sont et demeurent abrogés les lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles,

Les 19 juillet 1873, 27 janvier et 20 mai 1874.

Le président : Signé : L. BUFFET

Les secrétaires, Signé : FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le vice-président du conseil,

Ministre de la guerre,

E. DE CISSEY